

Bruxelles, le 23.6.2021  
C(2021) 4746 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 23.6.2021**

**modifiant la décision C(2014) 5475 final en ce qui concerne la période de validité de la dérogation accordée à l'interconnexion d'électricité ElecLink pour certaines dispositions du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

# DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23.6.2021

**modifiant la décision C(2014) 5475 final en ce qui concerne la période de validité de la dérogation accordée à l'interconnexion d'électricité ElecLink pour certaines dispositions du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'article 309 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,

considérant ce qui suit:

## 1. Contexte

- (1) Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> février 2020. En vertu de l'article 309 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»), l'Union et le Royaume-Uni doivent veiller à ce que les dérogations accordées aux interconnexions entre l'Union et le Royaume-Uni en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, dont les conditions restent d'application au-delà de la période de transition, qui a pris fin le 31 décembre 2020, continuent de s'appliquer conformément au droit de leurs juridictions respectives et aux conditions applicables.
- (2) ElecLink Limited (ci-après «ElecLink») est une société qui travaille au développement, à la construction et à l'exploitation d'une interconnexion reliant les marchés britannique et français de l'électricité en empruntant le tunnel sous la Manche (ci-après le «projet»). L'interconnexion sera raccordée au réseau national français à la sous-station des Mandarins et au réseau national britannique à la sous-station de Sellindge.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

## 2. Procédure

- (3) En août 2013, ElecLink a soumis aux autorités de régulation nationales en France (Commission de régulation de l'énergie – «CRE») et en Grande-Bretagne (Office of Gas and Electricity Markets – «Ofgem») (ci-après, conjointement, les «ARN») une demande<sup>2</sup> de dérogation en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>. Les ARN ont examiné cette demande et conclu qu'ElecLink satisfaisait aux exigences requises pour bénéficier d'une dérogation, assortie de certaines modalités et conditions, à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 714/2009 (utilisation des recettes tirées de la congestion) et aux articles 9 (dissociation des structures de propriété) et 32 (accès des tiers) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.
- (4) Dans sa décision C(2014) 5475 final<sup>5</sup>, la Commission a approuvé l'octroi d'une dérogation à ElecLink en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009, à condition que les ARN modifient leur avis conjoint et leurs décisions de dérogation. En conséquence, les ARN ont publié un avis conjoint final sur la demande de dérogation d'ElecLink en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 (ci-après l'«avis conjoint final de 2014») et des décisions de dérogation finales distinctes ont été adoptées le 28 août 2014 par la CRE<sup>6</sup> et le 16 septembre 2014 par l'Ofgem<sup>7</sup>.
- (5) La dérogation a été accordée pour une période de 25 ans à compter de la date de début de l'exploitation commerciale du projet<sup>8</sup>, c'est-à-dire la date à laquelle l'interconnexion est, après avoir été mise en service, prête à accueillir des flux physiques d'électricité sur le marché<sup>9</sup>.
- (6) L'article 4 de la décision C(2014) 5475 final a établi que la décision de la Commission d'approuver une dérogation en faveur d'ElecLink devient caduque deux ans après son adoption si la construction du projet n'a pas commencé dans ce délai, et cinq ans après son adoption si le projet n'est pas devenu opérationnel dans ce délai, conformément à l'article 17, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 714/2009 [désormais article 63,

---

<sup>2</sup> Demande d'attribution de dérogation par l'Union européenne pour une nouvelle interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne, ElecLink Limited, août 2013, version: finale, date: 21/08/2013  
<https://www.cre.fr/content/download/11019/106043>

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

<sup>4</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

<sup>5</sup> Décision C(2014) 5475 final de la Commission du 28.7.2014 relative à la dérogation accordée à ElecLink Limited en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 pour une interconnexion d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne:  
[https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2014\\_eleclink\\_decision\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2014_eleclink_decision_fr.pdf)

<sup>6</sup> Délibération de la CRE du 28 août 2014 portant décision finale sur la demande de dérogation de la société ElecLink Ltd en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 concernant une interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne,  
<http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/interconnexion-france-grande-bretagne2>

<sup>7</sup> Ofgem's Final decision on ElecLink Limited's request for an exemption under Article 17 of Regulation (EC) 714/2009 for a Great Britain-France electricity interconnector, 16 septembre 2014:  
[https://www.ofgem.gov.uk/sites/default/files/docs/2014/09/eleclink\\_final\\_decision\\_cover\\_letter\\_0.pdf](https://www.ofgem.gov.uk/sites/default/files/docs/2014/09/eleclink_final_decision_cover_letter_0.pdf)

<sup>8</sup> Décision de dérogation conjointe finale de 2014, annexe A, point 1.55:

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/interconnexion-france-grande-bretagne2>

<sup>9</sup> Décision de dérogation conjointe finale de 2014, annexe A, point 1.56 (voir le lien dans la note de bas de page n° 8).

paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943]. Ces délais figurent dans l'avis conjoint final de 2014.

- (7) Le 18 octobre 2017, la CIG a retiré son agrément sous conditions au projet, initialement délivré en 2014. Sans cet agrément, ElecLink n'était pas en mesure d'achever le projet ni, partant, de respecter la date limite de mise en œuvre opérationnelle fixée au 31 juillet 2020.
- (8) En conséquence, ces délais ont par la suite été prorogés à plusieurs reprises, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2021.
- (9) Dans sa décision du 17 décembre 2020, la Commission a expliqué qu'une fois rétabli l'agrément de la CIG, il serait possible d'estimer une date réaliste pour la mise en service de l'interconnexion. En outre, la Commission a explicitement indiqué qu'ElecLink devrait alors demander un nouveau report de la date limite de mise en œuvre opérationnelle.
- (10) Le 10 décembre 2020, la CIG a rétabli son agrément et, le 31 mars 2021, la CRE et l'Ofgem ont reçu d'ElecLink une nouvelle demande de report de la date limite de mise en œuvre opérationnelle jusqu'au 15 août 2022.
- (11) Le 20 avril 2021, la CRE a transmis à la Commission son avis sur la demande d'ElecLink, conformément à l'article 63, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943. La CRE est favorable au report de la date limite de mise en œuvre opérationnelle au 15 août 2022, comme demandé par ElecLink.
- (12) Le 23 avril 2021, la Commission a publié un avis sur son site internet informant le public de la notification adressée par la CRE et invitant les tiers intéressés à lui faire part de leurs observations pour le 7 mai 2021. La Commission n'a reçu aucune observation en retour.

### **3. Appréciation**

#### **3.1 Dispositions juridiques applicables**

- (13) Conformément à l'article 63, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943, la validité de la décision de la Commission d'approuver une dérogation peut être prolongée à condition que, sur la base d'une demande motivée des ARN, la Commission décide, premièrement, que le retard est dû à des obstacles majeurs et, deuxièmement, que ces obstacles sont indépendants de la volonté de la personne à laquelle la dérogation a été octroyée<sup>10</sup>.
- (14) L'article 4 de la décision C(2014) 5475 final, tel que modifié par la décision de la Commission du 17 décembre 2020, établit que la décision de la Commission d'approuver les dérogations devient caduque si l'infrastructure n'est pas opérationnelle

---

<sup>10</sup> Le règlement ne décrit pas explicitement la procédure applicable à la décision prolongeant la validité. Il a été établi par la pratique décisionnelle de la Commission que, conformément au principe du parallélisme des formes, les modifications (y compris la prolongation) des décisions de dérogation devaient refléter le processus suivi pour l'octroi des dérogations initiales. Aussi, l'appréciation des demandes de prolongation par la Commission doit reposer sur une appréciation préalable effectuée par les ARN compétentes, à laquelle la Commission peut demander d'apporter des modifications. Voir, par exemple, la décision C(2015) 1852 final de la Commission du 17 mars 2015 prolongeant l'exemption de Trans Adriatic Pipeline de certaines obligations en matière d'accès des tiers, de régulation tarifaire et de dissociation des structures de propriété figurant aux articles 9 et 32 et à l'article 41, paragraphes 6, 8 et 10, de la directive 2009/73/CE, ou la décision C(2013) 2947 de la Commission du 16.5.2013 prolongeant les effets de la décision de dérogation en matière d'accès des tiers et de régulation tarifaire accordée à NABUCCO Gas Pipeline International GmbH en vertu de la directive 2003/55/CE.

au 30 juin 2021, à moins que la Commission ne décide qu'un nouveau retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté d'ElecLink Limited.

- (15) Toutes les conditions de la dérogation restent d'application au-delà de la période de transition, hormis la date limite précise de mise en œuvre opérationnelle, qui a été prolongée au-delà de la période de transition par la Commission dans sa décision du 17 décembre 2020.

### **3.2 Demande d'ElecLink**

- (16) ElecLink a fourni une vue d'ensemble du projet, un résumé de ses qualifications, des détails sur les progrès réalisés à ce jour, des précisions sur les circonstances à l'origine du retard et une estimation de la durée de la prolongation demandée.
- (17) La CIG a rétabli son agrément le 10 décembre 2020, sous certaines conditions, en ce compris la réalisation d'essais visant à démontrer la sécurité des installations, et l'obtention d'une autorisation explicite de la CIG aux fins de l'exploitation commerciale. Dans sa demande, ElecLink a indiqué le calendrier de chacune des étapes restantes du projet, qui s'étalent sur 88 semaines entre la date à laquelle l'agrément de la CIG a été rétabli et la mise en service de l'interconnexion.
- (18) C'est pourquoi ElecLink demande que la date limite de mise en œuvre opérationnelle soit reportée au 15 août 2022.

### **3.3 Raisonement avancé par ElecLink**

- (19) Dans sa demande, ElecLink affirme avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour respecter les échéances du projet et soutient que le retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de sa volonté.
- (20) Premièrement, ElecLink rappelle que les travaux de construction ont commencé fin 2016 dans les délais prévus et qu'à la fin de 2019, l'ensemble des travaux à l'extérieur du tunnel étaient terminés.
- (21) Deuxièmement, ElecLink a effectué toutes les autres démarches nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et signé tous les contrats pertinents.
- (22) Troisièmement, après la suspension de l'agrément de la CIG, ElecLink a pris des mesures pour éviter l'interruption des travaux de construction et, plus précisément, pour achever l'installation de la structure et du système de support pour le câble en courant continu à l'intérieur du tunnel. Au 31 décembre 2020, selon ElecLink, l'investissement total dans le projet s'élevait à 705 millions d'euros. ElecLink souhaitait pouvoir tirer les câbles en courant continu à l'intérieur du tunnel sans mise sous tension, mais cette demande n'a pas été autorisée par la CIG.
- (23) Quatrièmement, ElecLink a lancé un processus itératif intensif avec la CIG et d'autres organismes concernés et a entrepris un certain nombre d'actions supplémentaires favorisant l'application stricte de la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques prévue par le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013<sup>11</sup>, notamment la réalisation d'études supplémentaires, le recrutement d'experts techniques et l'amélioration de son plan de sécurité. La CIG a décidé de

---

<sup>11</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009 (JO L 121 du 3.5.2013, p. 8).

rétablir son agrément le 10 décembre 2020, de manière à permettre à ElecLink de poursuivre la mise en œuvre du projet.

- (24) ElecLink décrit les étapes à franchir pour terminer le projet à compter du rétablissement de l'agrément de la CIG. ElecLink estime à 88 semaines le délai nécessaire à compter de cette date pour pouvoir commencer les opérations commerciales. Trois étapes sont envisagées: i) opérations de tirage de câbles à l'intérieur du tunnel (38 semaines); ii) test et mise en service de l'interconnexion (28 semaines); et iii) validation par la CIG (34 semaines). Les étapes ii) et iii) seront exécutées en parallèle durant 12 semaines.

### **3.4 Appréciation de la demande d'ElecLink par la CRE**

- (25) La CRE constate que le projet ne peut pas avancer sans l'agrément de la CIG et que le retrait de l'agrément antérieur de la CIG a constitué un obstacle majeur indépendant de la volonté d'ElecLink qui a empêché l'achèvement du projet. Étant donné que la mise en œuvre du projet n'a pu redémarrer qu'une fois rétabli l'agrément de la CIG, c'est-à-dire le 10 décembre 2020, la CRE reconnaît qu'il n'est pas possible pour ElecLink de respecter la date limite de mise en œuvre opérationnelle du 30 juin 2021.
- (26) La CRE est d'avis qu'une prolongation de l'actuelle date limite de mise en œuvre opérationnelle jusqu'au 15 août 2022 devrait être accordée à ElecLink. Cette prolongation n'irait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'ElecLink finalise le projet et entame les opérations commerciales, compte tenu des risques encore d'actualité au regard de l'achèvement du projet.

### **3.5 Appréciation de la Commission**

- (27) Sans l'agrément de la CIG, les câbles n'ont pas pu être tirés à l'intérieur du tunnel, et encore moins être mis en service. L'absence d'agrément a donc constitué un obstacle majeur.
- (28) D'après les informations fournies par ElecLink, le retard dans l'obtention de l'agrément de la CIG semble être dû au caractère «inédit» du projet: il s'agit de la première interconnexion électrique utilisant un tunnel ferroviaire. Dans ce type de projets, il est courant que des questions d'autorisation, notamment celles liées à la sécurité et à la gestion des risques, entraînent des retards. On peut donc considérer que ce retard est dû à un obstacle «indépendant de la volonté de la personne à laquelle la dérogation a été accordée».
- (29) Par ailleurs, la Commission constate qu'ElecLink a réduit le risque de retards supplémentaires en achevant tous les travaux qu'il était possible d'exécuter sans l'agrément de la CIG. La Commission constate également qu'ElecLink a mis à jour son calendrier pour l'achèvement du projet jusqu'à la mise en service, compte tenu des enseignements tirés des discussions en cours avec la CIG et des conditions liées à la décision de la CIG de rétablir son agrément. La Commission va dans le sens de la CRE sur le fait que le calendrier proposé est crédible et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'ElecLink finalise le projet et entame les opérations commerciales, compte tenu des risques encore d'actualité au regard de l'achèvement du projet.

## **4 Conclusion**

- (30) La Commission estime, sur la base des informations reçues, que le retard est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté d'ElecLink. Cependant, dès lors que la CIG a rétabli son agrément, une date limite définitive de mise en œuvre opérationnelle

peut à présent être fixée. Il conviendrait donc de reporter la date limite de mise en œuvre opérationnelle au 15 août 2022, comme demandé par ElecLink.

- (31) L'article 309 de l'accord de commerce et de coopération prévoit le maintien de l'application des décisions de dérogation approuvées avant la fin de la période de transition au-delà de cette date, donc au-delà du 31 décembre 2020, sous réserve que les conditions de la dérogation restent en essence inchangées, comme dans le cas présent. Étant donné que la CIG a rétabli son agrément le 10 décembre 2020, il était trop tard pour que la Commission adopte une décision sur la base d'un avis conjoint des ARN avant l'expiration de la date limite de mise en œuvre opérationnelle. C'est pourquoi, afin d'éviter l'expiration complète de l'approbation de la dérogation, la Commission a adopté, le 17 décembre 2020, la décision C(2020) 9474, qui a explicitement reporté la fixation de la date limite définitive de mise en œuvre opérationnelle après la fin de la période de transition. Cette approche a créé dans le chef d'ElecLink une confiance légitime sur un point spécifique et précis, à savoir l'adoption par la Commission d'une nouvelle décision fixant la date limite de mise en œuvre opérationnelle après le 31 décembre 2020.
- (32) L'article 309 de l'accord de commerce et de coopération ne constituera plus la base juridique d'une nouvelle prolongation après le 15 août 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans la décision de la Commission C(2014) 5475 final, l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Coformément à l'article 63, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/943, la décision de la Commission d'approuver les décisions de dérogation devient caduque le 31 juillet 2017 si la construction de l'interconnexion ElecLink n'a pas encore commencé à cette date, et le 15 août 2022 si l'infrastructure n'est pas opérationnelle à cette date.».

*Article 2*

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) - 15 rue Pasquier, 75 008 Paris, France - est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23.6.2021

*Par la Commission*  
*Kadri SIMSON*  
*Membre de la Commission*

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale

**Martine DEPREZ**  
Directrice  
Prise de décision & Collégialité  
COMMISSION EUROPÉENNE